



Association internationale des Lions Clubs

CONSTITUTION ET STATUTS

TEXTE STANDARD DE MULTIPLE DISTRICT

Année d'exercice 2023-2024

Lions Clubs International

BUTS

FORMER des clubs-service connus sous le nom de Lions club, leur accorder une charte et les surveiller.

COORDONNER les activités et standardiser l'administration des Lions clubs.

CRÉER et développer un esprit de compréhension entre les peuples du monde.

PROMOUVOIR les principes de bon gouvernement et de civisme.

S'INTÉRESSER activement au bien-être civique, culturel et moral de la communauté.

UNIR les clubs par des liens d'amitié, de bonne camaraderie et de compréhension mutuelle.

FOURNIR un lieu de rencontre permettant la discussion ouverte de tous les sujets d'intérêt public, sauf ceux de politique partisane et d'ordre religieux, qui ne devront pas faire l'objet de débats de la part des membres des clubs.

ENCOURAGER les personnes animées de l'esprit de service à servir la communauté, sans récompense financière personnelle, et encourager la compétence et la pratique des principes moraux élevés dans le commerce, l'industrie, les professions libérales, les travaux publics et les entreprises privées.

DÉCLARATION DE VISION

ÊTRE leader mondial du service local et humanitaire.

DÉCLARATION DE MISSION

DONNER aux Lions clubs, à leurs membres et à leurs partenaires les moyens d’agir pour la santé et le bien-être, de renforcer les liens au sein des collectivités, et d’apporter un soutien à ceux qui en ont besoin par le biais du service humanitaire et de subventions dans le monde entier, et de favoriser la paix et l’entente internationale.

CONSTITUTION STANDARD DE DISTRICT MULTIPLE

ARTICLE I – Nom	7
ARTICLE II – Objectifs	7
ARTICLE III – Affiliation	7
ARTICLE IV – Emblème, couleurs, slogan et devise	
SEC. 1 – Emblème	7
SEC. 2 – Utilisation du nom et de l'emblème	8
SEC. 3 – Couleurs	8
SEC. 4 – Slogan	8
SEC. 5 – Devise	8
ARTICLE V – Suprématie	8
ARTICLE VI – Officiels et conseil des gouverneurs	
SEC. 1 – Composition.....	8
SEC. 2 – Officiels	8
SEC. 3 – Pouvoirs	9
SEC. 4 – Destitution	9
ARTICLE VII – Congrès de district multiple	
SEC. 1 – Date et lieu	9
SEC. 2 – Formule de calcul du nombre de délégués de club	9
SEC. 3 – Quorum	10
SEC. 4 – Congrès spécial	10
ARTICLE VIII – Procédure de résolution des litiges de district multiple	10
ARTICLE IX – Amendements	
SEC. 1 – Procédure d’amendement	10
SEC. 2 – Mise à jour automatique	10
SEC. 3 – Avis	10
SEC. 4 – Date de prise d’effet	11

STATUTS

ARTICLE I – Nomination et validation des candidats aux postes de troisième vice-président et directeur international	
SEC. 1 – Procédure de validation	11
SEC. 2 – Nomination	11
SEC. 3 – Discours d'appui	11

SEC. 4 – Vote	11
SEC. 5 – Validation par le sous-district	12
SEC. 6 – Certification de validation	12
SEC. 7 – Validité	12
 ARTICLE II -- Nomination du président de conseil	 12
 ARTICLE III -- Responsabilités du conseil des gouverneurs du district multiple et des commissions	
SEC. 1 – Conseil des gouverneurs de district multiple.....	12
SEC. 2 – Président de conseil de district multiple.....	12
SEC. 3 – Secrétaire-trésorier de district multiple	13
SEC. 4 – Président de commission Protocole de district multiple.....	14
SEC. 5 – Coordinateur de L'équipe mondiale du service (EMS) de district multiple	14
SEC. 6 – Coordinateur Équipe mondiale de l'effectif (EME) de district multiple	15
SEC. 7 – Coordinateur Équipe mondiale du leadership (EML) de district multiple	16
SEC. 8 – Président de commission marketing de district multiple.....	16
SEC. 9 – Coordinateur LCIF de district multiple	17
SEC. 10 – Leo/Leo-Lion liaison auprès du conseil (facultatif)	17
 ARTICLE IV – Commissions de district multiple	
SEC. 1 – Commission de Vérification des pouvoirs	18
SEC. 2 – Structure mondiale d'action au niveau du district multiple	18
SEC. 3 – Commissions du congrès de district multiple	19
SEC. 4 – Autres commissions du conseil	19
 ARTICLE V – Réunions	
SEC. 1 – Réunions du conseil	19
SEC. 2 – Formats possibles pour les réunions	19
SEC. 3 – Quorum	19
SEC. 4 – Affaires traitées par correspondance	19
 ARTICLE VI – Congrès de district multiple	
SEC. 1 – Sélection du site du congrès de district	20
SEC. 2 – Convocation officielle	20
SEC. 3 – Changement de site	20
SEC. 4 – Officiels	20
SEC. 5 – Ordre du jour du congrès	20
SEC. 6 – Règles gouvernant l'ordre et la procédure	20
SEC. 7 – Commissaire général	20
SEC. 8 – Rapport officiel	20
SEC. 9 – Congrès de sous-district.....	21
 ARTICLE VII – Fonds du congrès de district multiple	
SEC. 1 – Cotisation pour le fonds du congrès	21

SEC. 2 – Fonds restants	21
SEC. 3 – Perception des droits	21
 ARTICLE VIII – Fonds d'administration de district multiple	
SEC. 1 – Revenu de district multiple.....	22
SEC. 2 – Fonds restants	22
 ARTICLE IX – Divers	
SEC. 1 – Rémunération	22
SEC. 2 – Année d'exercice	22
SEC. 3 – Audit/Vérification des comptes	22
 ARTICLE X – Amendements	
SEC. 1 – Procédure d'amendement	23
SEC. 2 – Mise à jour automatique	23
SEC. 3 – Avis	23
SEC. 4 – Date de prise d'effet	23
 ANNEXE A – Règles de procédure	
Congrès de district multiple _____	24

CONSTITUTION STANDARD DE DISTRICT MULTIPLE

ARTICLE I

Nom

Cette organisation sera connue sous le nom de District multiple Lions N° _____, désormais désignée par la formule "district multiple".

ARTICLE II

Objectifs

Les buts de ce district multiple sont les suivants :

- (a) Fournir une structure administrative favorisant, dans ce district multiple, la réalisation des objectifs du Lions Clubs International.
- (b) Créer et développer un esprit de compréhension entre les peuples du monde.
- (c) Promouvoir les principes de bon gouvernement et de civisme.
- (d) S'investir activement dans le bien-être civique, culturel, social et moral de la communauté.
- (e) Unir les clubs par les liens d'amitié, de bonne camaraderie et de compréhension mutuelle.
- (f) Fournir un lieu de rencontre permettant la discussion ouverte de tous les sujets d'intérêt public, sauf ceux de politique partisane et d'ordre religieux, qui ne devront pas faire l'objet de débats de la part des membres des clubs.
- (g) Encourager les personnes animées de l'esprit de service à servir la communauté, sans récompense financière personnelle, et encourager la compétence et la pratique des principes moraux élevés dans le commerce, l'industrie, les professions libérales, les travaux publics et les entreprises privées.

ARTICLE III

Affiliation

Les membres de cette organisation seront tous les Lions clubs du district multiple ayant reçu leur charte de la part du Lions Clubs International.

Ce district multiple englobera les _____ sous-districts, définis par les limites territoriales adoptées lors d'un congrès de district multiple et approuvées par le conseil d'administration du Lions Clubs International.

ARTICLE IV

Emblème, couleurs, slogan et devise

Section 1. **EMBLÈME.** L'emblème de cette association et de chaque club qui reçoit sa charte aura la forme suivante :



Section 2. **UTILISATION DU NOM ET DE L'EMBLÈME.** L'utilisation du nom, des biens incorporels, de l'emblème et autres logos de l'association est gouvernée par les lignes directrices établies périodiquement dans les statuts.

Section 3. **COULEURS.** Les couleurs de cette association et de chaque club qui reçoit sa charte sont le pourpre et l'or.

Section 4. **SLOGAN.** Le slogan est le suivant : Liberté, intelligence, sauvegarde de notre nation.

Section 5. **DEVISE.** La devise est la suivante : Nous servons.

ARTICLE V

Suprématie

Le texte standard de la constitution et des statuts de district multiple gouvernera le district multiple, qui sera le cas échéant amendé de façon à ne pas entrer en conflit avec la constitution et les statuts internationaux et avec les règlements du Lions Clubs International. S'il existe un conflit ou une contradiction entre les dispositions de la constitution et des statuts de district multiple et la constitution et les statuts internationaux, la constitution et les statuts internationaux prévaudront.

ARTICLE VI

Officiels et conseil des gouverneurs

Section 1. **COMPOSITION.** Il comprendra un conseil des gouverneurs composé de tous les gouverneurs du district multiple, qui inclura aussi un gouverneur de district en fonction ou un past gouverneur de district qui assumera la fonction de président de conseil. Les officiels de ce district multiple seront aussi membres du conseil des gouverneurs. Chaque membre du conseil des gouverneurs, y compris le président du conseil, aura le droit de voter une (1) fois sur chaque question qui exige une décision de la part du conseil des gouverneurs. Le mandat du président de conseil est d'une année non renouvelable et le président ne pourra pas assumer cette fonction une seconde fois. (N.B. : L'Article VIII, Section 4 des statuts internationaux permet au district multiple d'inclure certains autres Lions parmi les membres du conseil de gouverneurs, à condition que cette disposition figure dans sa constitution et ses statuts.

Section 2. **OFFICIELS.** Les officiels du conseil des gouverneurs seront le président et le vice-président, le secrétaire et le trésorier, et les autres officiels que le conseil des gouverneurs estimera nécessaire, tous devant être élus une fois par an par le conseil des gouverneurs.

Section 3. **POUVOIRS.** Sauf si cela est incompatible ou entre en conflit avec les dispositions des articles de constitution en association et de la constitution et des statuts de l'association internationale des Lions Clubs, les pouvoirs accordés par ces textes au conseil d'administration de ladite association et les règlements et décisions dudit conseil d'administration, le conseil des gouverneurs aura :

- (a) Juridiction et autorité sur tous les officiels et agents, lorsque ceux-ci agissent en cette qualité, du conseil des gouverneurs et sur toutes les commissions du district multiple et du congrès de district multiple ;
- (b) Le pouvoir de gérer les biens, affaires et fonds du district multiple ;
- (c) La juridiction, l'autorité et la supervision sur toutes les phases du congrès de district multiple et de toutes les autres réunions dudit district multiple ;
- (d) Le pouvoir de juger, en se conformant au règlement établi par le conseil d'administration international et aux règles de procédure établies par celui-ci, d'entendre et de décider, si des plaintes portant sur la constitution lui sont présentées par un sous-district, un district, un Lions Club ou un membre de Lions Club dans ledit district multiple. Toutes les décisions prises par le conseil des gouverneurs pourront être révisées par le conseil d'administration de l'association internationale des Lions Clubs ;
- (e) Le pouvoir de contrôler et de gérer toutes les questions budgétaires du district multiple et des commissions de district multiple ainsi que du congrès du district multiple. Aucune obligation ne pourra être approuvée ou prise si elle met le budget en déséquilibre ou crée un déficit lors d'une année d'exercice.

Section 4. **DESTITUTION.** À la demande de la majorité des membres du conseil des gouverneurs, une réunion spéciale du conseil peut être convoquée dans le but de révoquer le président de conseil. Quelle que soit la manière dont le président de conseil est choisi ou élu, il peut être retiré du conseil pour des raisons légitimes, si deux-tiers de tous les membres du conseil des gouverneurs votent dans ce sens.

Article VII

Congrès de district multiple

Section 1. **DATE ET LIEU.** Un congrès de district multiple aura lieu une fois par an, avant la convention internationale, à l'endroit choisi par les délégués du congrès précédents de ce district multiple et aux dates et heures fixées par le conseil des gouverneurs

Section 2. **FORMULE DE CALCUL DU NOMBRE DE DÉLÉGUÉS DE CLUB.** Chaque club ayant reçu sa charte et étant en règle vis à vis du Lions Clubs International et de son district et de ce district multiple aura le droit d'être représenté à chaque congrès de ce district multiple par un (1) délégué et un (1) délégué suppléant pour dix (10) membres, ou fraction majeure de ce nombre, l'effectif à prendre en considération étant celui qui figure dans les dossiers du siège international, comme étant inscrits dans le club depuis au moins un an et un jour, ou fraction majeure de cette période, le premier jour du mois qui précède le mois où le congrès se tiendra. La fraction majeure mentionnée dans cette section sera de cinq (5) membres ou davantage. Chaque délégué dûment accrédité et présent personnellement aura le droit de voter une (1) fois seulement pour chaque poste à pourvoir et de voter une (1) fois seulement pour chaque question soumise au

congrès respectif. Sauf indication contraire, le vote affirmatif d'une majorité des délégués sera considéré comme étant une décision prise par le congrès. Chaque candidat éligible doit être membre en règle d'un club en règle dans le district.

Les cotisations impayées peuvent être réglées et le statut en règle acquis jusqu'à quinze (15) jours avant la clôture des accréditations, l'heure de cette clôture devant être fixée par les règles du congrès en question.

Section 3. **QUORUM.** La présence de la majorité des délégués lors d'un congrès de sous-district ou de district multiple constituera le quorum.

Section 4. **CONGRES SPÉCIAL.** Un congrès spécial des clubs du district multiple peut être convoqué à la suite d'un vote des deux tiers des membres du conseil des gouverneurs, à une date et dans un lieu déterminés par eux ; à condition que ce congrès spécial prenne fin au moins 15 jours avant la date d'ouverture de la convention internationale. Un avis écrit annonçant ce congrès spécial et précisant la date, le lieu et le but du congrès, sera adressé à chaque club du district multiple par le secrétaire du conseil de district multiple, au moins 30 jours avant la date d'ouverture du congrès spécial.

ARTICLE VIII

Procédures de résolution des litiges de district multiple

Toutes les disputes concernant l'effectif, les limites territoriales de club, ou l'interprétation, le non-respect ou la mise en application de la constitution et des statuts du district multiple, ou concernant les règles et procédures adoptées périodiquement par le conseil des gouverneurs du district multiple, ou toute autre question interne du district multiple Lions qui ne peuvent pas être résolue de manière satisfaisante par d'autres moyens devront être résolues conformément aux Procédures de résolution des litiges établies par le Conseil d'administration international.

ARTICLE IX

Amendements

Section 1. **PROCÉDURE D'AMENDEMENT.** La présente constitution ne peut être amendée qu'à l'occasion d'un congrès de district multiple, sur proposition présentée par la commission Constitution et des statuts du congrès et adoptée par deux tiers (2/3) des votes.

Section 2. **MISE A JOUR AUTOMATIQUE.** Lorsque des amendements à la constitution et aux statuts internationaux sont approuvés à la convention internationale, tout amendement ayant un effet sur la constitution et les statuts de district multiple doit automatiquement être incorporé à cette constitution et à ces statuts de district multiple à la fin du congrès.

Section 3. **AVIS.** Aucun amendement ne pourra être signalé ni soumis au vote sans avoir été communiqué par écrit, par la poste ou électroniquement, à chaque club 30 jours au moins avant la date de début du congrès annuel, avec l'indication que l'amendement sera présenté à l'assemblée générale dudit congrès.

Section 4. **DATE DE PRISE D'EFFET.** Chaque amendement prendra effet à la clôture du congrès au cours duquel il a été adopté, à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans l'amendement même.

STATUTS

ARTICLE I

Nominations et validation des candidats aux postes de troisième vice -président et directeur international

Section 1. **PROCÉDURE DE VALIDATION.** Sous réserve des dispositions de la constitution et des statuts internationaux, tout membre de Lions Club du district multiple, recherchant l'accord d'un congrès de district multiple, à l'occasion de sa candidature au poste de directeur international ou de troisième vice-président, doit :

- (a) (a) Remettre au secrétaire-trésorier du district multiple, soit par courrier soit en la livrant en personne, une déclaration écrite de son intention de solliciter cette validation, 30 jours au minimum avant la date d'ouverture du congrès de district (sous-district ou district multiple) pendant laquelle cette question de validation sera présentée au vote des délégués ;
- (b) Fournir avec ladite déclaration d'intention la preuve que les conditions d'éligibilité à ce poste fixées par la constitution et les statuts internationaux sont dûment remplies.

Section 2. **NOMINATION.** Chaque déclaration d'intention sera, dès sa remise, immédiatement transmise par le président de conseil et le secrétaire-trésorier de conseil à la commission des nominations du congrès en question, laquelle en fera un examen minutieux, recherchera auprès des candidats éventuels toutes les preuves, tant de leur intention que de leurs qualifications requises par la constitution et les statuts internationaux, et inscrira sur la liste de présentation au congrès le nom des candidats qui auront satisfait aux règles de procédure et aux exigences constitutionnelles.

Section 3. **DISCOURS D'APPUI.** Chaque candidat cherchant à obtenir la validation aura le droit de faire appuyer sa candidature par un orateur dont l'allocution sera limitée à trois (3) minutes.

Section 4. **VOTE.** Le vote sur la question de l'approbation des candidatures se fera à bulletin secret sauf dans le cas d'une candidature unique, où le vote sera fait à main levée. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de votes sera déclaré comme étant le candidat validé (élu) par le congrès de district multiple. Dans le cas de partage des voix ou d'impossibilité pour un candidat d'obtenir la majorité requise, le scrutin se poursuivra entre les deux candidats qui, au tour précédent, avaient réuni le plus grand nombre de voix, jusqu'à ce que l'un des deux obtienne la majorité requise des suffrages émis.

Section 5. **VALIDATION PAR LE SOUS-DISTRICT.** Tout candidat qui sollicite la validation au congrès du district multiple doit d'abord obtenir la validation de son sous-district.

Section 6. **CERTIFICATION DE VALIDATION.** La certification de la validation par le congrès de district multiple sera adressée par écrit au Lions Clubs International par les officiels désignés du district multiple, en conformité avec les dispositions de la constitution et des statuts internationaux.

Section 7. **VALIDITÉ.** La validation d'une candidature présentée par un membre de Lions Club du district multiple ne sera valable que si que les dispositions du présent article ont été respectées.

ARTICLE II Nomination du président de conseil

Le président du conseil sera nommé par les gouverneurs de district du district multiple à condition que ce président soit un gouverneur de district en exercice ou un past gouverneur. Le mandat du président de conseil est d'une année non renouvelable et le président ne pourra pas assumer cette fonction une seconde fois. Une réunion des gouverneurs de district du district multiple qui seront en fonction pendant le mandat du président de conseil ainsi nommé doit être convoquée après le congrès annuel du district multiple et au plus tard 30 jours suivant la fin de la convention internationale, dans le but de sélectionner le président de conseil. Il incombera aux personnes présentes à cette réunion de nommer comme président de conseil un membre en règle d'un club en règle envers le district multiple.

ARTICLE III Responsabilités du conseil des gouverneurs du district multiple et des commissions

Section 1. CONSEIL DES GOUVERNEURS DE DISTRICT MULTIPLE.

Le conseil des gouverneurs sera chargé de :

- (a) Conclure tous les contrats et approuver toutes les factures concernant les dépenses administratives du congrès de district multiple.
- (b) Designer le compte où seront déposés les fonds du district multiple.
- (c) Déterminer le montant de la caution du secrétaire-trésorier du conseil et approuver l'établissement financier qui l'émettra.
- (d) Recevoir les bilans financiers semestriels ou plus fréquents de la part du secrétaire-trésorier du conseil et organisera une étude ou une vérification, à la fin de l'exercice financier, des livres et comptes du secrétaire-trésorier du conseil.

Section 2. **PRÉSIDENT DE CONSEIL DE DISTRICT MULTIPLE.**

Le président de conseil de district multiple sera le facilitateur administratif du district multiple. Toutes les actions sont sujettes à l'autorité, à la direction et à la supervision du conseil des gouverneurs du district multiple.

En coopération avec le conseil des gouverneurs, le président de conseil doit :

- (a) Promouvoir les objectifs de l'association ;
- (b) Servir en tant que responsable de la Structure mondiale d'action au niveau du district multiple afin de gérer et promouvoir la croissance de l'effectif, la formation des responsables et le service humanitaire à travers le district multiple en :
 - (1) Assurer la sélection d'un responsable Lion qualifié pour les postes de coordinateur EMS de district multiple, coordinateur EME de district multiple et coordinateur EML de district multiple.
 - (2) Organiser des réunions régulières pour discuter et promouvoir les initiatives de la Structure mondiale d'action au niveau du district multiple.
 - (3) Collaborer avec les responsables régionaux et les responsables de la Structure mondiale d'action au niveau du district
- (c) Faciliter la communication de l'information concernant les règlements, programmes et événements internationaux et de district multiple ;
- (d) Documenter et mettre à la disposition de ceux qui les demandent les buts et projets à long terme concernant le district multiple, tels qu'ils ont été établis par le conseil des gouverneurs ;
- (e) Convoquer les réunions et faciliter la discussion pendant les réunions du conseil ;
- (f) Faciliter les opérations du congrès de district multiple ;
- (g) Soutenir les efforts initiés par le conseil d'administration international ou le conseil des gouverneurs dans le but de créer et de promouvoir l'harmonie et l'unité parmi les gouverneurs de district ;
- (h) Envoyer les comptes rendus et accomplir les tâches telles que décrites dans la constitution et les statuts du district multiple ;
- (i) Effectuer d'autres tâches administratives qui pourraient être demandées par le conseil des gouverneurs du district multiple et
- (j) Veiller, à la clôture de son mandat, à la passation harmonieuse de pouvoirs, à la transmission des comptes, des fonds et des archives du district multiple à son successeur.

Section 3. **SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE DISTRICT MULTIPLE.**

Sous la supervision et la direction du conseil des gouverneurs, le secrétaire-trésorier du conseil doit :

- (a) Conserver soigneusement les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil des gouverneurs et dans les dix (10) jours qui suivent chaque réunion, adresser un exemplaire de ces procès-verbaux à tous les membres du conseil des gouverneurs et au siège du Lions Clubs International.

- (b) Aider le conseil des gouverneurs en dirigeant les affaires du district multiple et accomplir toutes les tâches précisées ou entendues par la constitution et les statuts, ou qui lui seraient confiées ponctuellement par le conseil des gouverneurs.
- (c) Collecter toutes les cotisations perçues par les secrétaires-trésoriers de cabinet de tous les sous-districts, fournir les reçus nécessaires, les déposer dans la banque ou les banques choisies par le conseil des gouverneurs et les déboursier sous la supervision et le contrôle du conseil des gouverneurs, au moyen de chèques tirés sur ces comptes, signés par lui-même et contresignés par le président de conseil ou tout autre membre du conseil dûment autorisé.
- (d) Conserver soigneusement les registres et archives ainsi que les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil des gouverneurs et du district multiple et en permettre l'inspection par tout membre du conseil des gouverneurs ou de clubs du district multiple (ou toute personne autorisée par l'un ou l'autre) à une date raisonnable et pour des motifs légitimes.
- (e) Verser une caution garantissant l'accomplissement scrupuleux de ses obligations, dont le montant et la nature peuvent être fixés par le conseil des gouverneurs.
- (f) Remettre avec promptitude, à la fin de son mandat, les livres financiers et de comptabilité, fonds et archives du district multiple à son successeur.
- (g) Si deux personnes différentes occupent les postes de secrétaire et de trésorier du district multiple, les fonctions décrites dans le présent texte doivent être confiées à chacun des officiels, selon le caractère de leurs fonctions.

Section 4. PRÉSIDENT DE COMMISSION PROTOCOLE DE DISTRICT MULTIPLE.

Le conseil des gouverneurs doit nommer, chaque année, un président de commission chargé du protocole pour le district multiple. Sous la supervision et la direction du conseil des gouverneurs, le président de la commission Protocole doit :

- (a) Lors de toute manifestation bénéficiant de la présence de dignitaires en visite, disposer les places conformément au protocole officiel de l'association ; s'assurer que les présentations faites verbalement suivent l'ordre des bienséances. S'assurer que la tenue requise est précisée pour toute manifestation.
- (b) Prévoir l'accueil à l'aéroport (ou ailleurs) ; organiser les transports appropriés à l'hôtel ou à l'endroit où les visiteurs seront hébergés, inspecter d'avance la chambre d'hôtel pour s'assurer qu'elle est confortable et y mettre les fleurs, fruits etc. qui sont de rigueur.
- (c) Faire accompagner correctement les visiteurs à chaque événement indiqué sur le programme.
- (d) Organiser des visites de courtoisie aux représentants du gouvernement local (ou régional et / ou national si le site s'y prête), suivant les possibilités du programme du visiteur.
- (e) Coordonner les efforts publicitaires au moyen de la télévision, de la radio et de la presse, suivant le cas.
- (f) Organiser le départ de l'hôtel et les transports à l'aéroport (ou autre endroit).

Section 5. COORDINATEUR DE L'ÉQUIPE MONDIALE DU SERVICE (EMS) DE DISTRICT MULTIPLE.

Le coordinateur EMS de district multiple est membre de la Structure mondiale d'action du district multiple. Ses responsabilités incluent :

- (a) Développer et appliquer un plan d'action annuel de DM pour suivre les progrès vers les objectifs. Soutenir les districts et offrir de la motivation pour atteindre les objectifs du district.
- (b) Collaborer avec les coordinateurs EME et EML de DM et le président de la Structure mondiale d'action au niveau du DM (le président de conseil) pour promouvoir les initiatives en matière de formation des responsables, de développement de l'effectif et d'expansion du service humanitaire.
- (c) Soutenir les activités de service locales qui créent un sentiment d'appartenance et de fierté chez les Lions et Leos du district multiple.
- (d) Collaborer avec l'EME et l'EML pour fournir aux districts des stratégies de maintien de l'effectif.
- (e) Communiquer régulièrement avec les coordonnateurs EMS de district pour les informer de subventions, de partenariats et de programmes de LCI et de la LCIF.
- (f) Servir de ressource et d'expert sur les meilleures pratiques régionales dans la mise en œuvre d'activités de service dans le cadre des initiatives du LCI.
- (g) Encourager les coordinateurs EMS de district à promouvoir des activités de service permettant aux participants de toute génération de s'impliquer et intégrant les Leos et le renforcement de leurs compétences de leader.
- (h) Encourager les collaborations avec le coordinateur LCIF au niveau du district multiple pour optimiser l'utilisation des ressources de la LCIF et l'implication dans les collectes de fonds.
- (i) En coordination avec le coordonnateur LCIF de district multiple, surveiller les subventions LCIF accordées au district multiple.
- (j) Assumer le rôle de chargé de plaidoyer du district multiple afin de mettre en œuvre des activités telles que sensibilisation/éducation à l'échelle locale, politique législative/publique, événements et partenariats.

Section 6. COORDINATEUR ÉQUIPE MONDIALE DE L'EFFECTIF (EME) DE DISTRICT MULTIPLE.

Le coordinateur EME de district multiple est membre de la Structure mondiale d'action du district multiple. Ses responsabilités incluent :

- (a) Collaborer avec les coordinateurs EML et EMS de DM et le président de la Structure mondiale d'action au niveau du DM (le président de conseil) pour promouvoir les initiatives en matière de formation des responsables, de développement de l'effectif et d'expansion du service humanitaire.
- (b) Développer et appliquer un plan annuel de DM pour le développement de l'effectif.

- (c) Communiquer régulièrement avec les coordonnateurs EME de district pour s'assurer qu'ils sont au courant des ressources et des programmes d'effectif disponibles.
- (d) Suivre les progrès de chaque district pour atteindre les objectifs en matière de développement de l'effectif. Offrir de la motivation et du soutien pour aider les districts à atteindre leurs objectifs.
- (e) Encourager les coordonnateurs EME de district à intégrer des populations diverses aux initiatives de la Structure mondiale d'action.
- (f) Contacter rapidement les membres potentiels fournis par le LCI et les informer de l'évolution de leur statut vers l'affiliation.
- (g) Satisfaire aux exigences et soumettre les demandes pour recevoir le financement du LCI pour les activités de développement de l'effectif de district multiple.
- (h) Collaborer avec les coordonnateurs EML et EMS de district multiple pour fournir aux districts des stratégies de maintien de l'effectif.
- (i) Motiver les districts à créer des clubs spécialisés.

Section 7. COORDINATEUR ÉQUIPE MONDIALE DU LEADERSHIP (EML) DE DISTRICT MULTIPLE.

Le coordinateur EML de district multiple est membre de la Structure mondiale d'action du district multiple. Ses responsabilités incluent :

- (a) Collaborer avec les coordonnateurs EME et EMS de DM et le président de la Structure mondiale d'action au niveau du DM (le président de conseil) pour promouvoir les initiatives en matière de formation des responsables, de développement de l'effectif et d'expansion du service humanitaire.
- (b) Développer et appliquer un plan annuel de DM pour la formation des responsables.
- (c) Communiquer régulièrement avec les coordonnateurs EML de district pour s'assurer qu'ils sont au courant des ressources et des programmes de formation disponibles.
- (d) Motiver en permanence les coordonnateurs EML de district, les présidents de zone et les responsables de club et suivre leurs progrès pour atteindre les objectifs en matière de formation des responsables.
- (e) Encourager les coordonnateurs EML de district à intégrer des populations diverses aux initiatives de la Structure mondiale d'action.
- (f) Faire la promotion des opportunités de formation des responsables qui encouragent une participation à tous les niveaux de l'organisation.
- (g) Organiser et faciliter, en coordination avec le LCI, les formations dirigées par un instructeur et les formations en ligne.
- (h) Collaborer avec les coordonnateurs EME et EMS de district multiple pour fournir aux districts des stratégies de maintien de l'effectif.
- (i) Encourager des populations diverses à participer aux initiatives de la Structure mondiale d'action.
- (j) Identifier de nouveaux leaders potentiels pour participer aux réunions de formation dans les domaines du service, du développement de l'effectif et du leadership.
- (k) Satisfaire aux exigences pour recevoir le financement du LCI pour les activités de formation des responsables et effectuer les demandes.

Section 8 : PRÉSIDENT DE COMMISSION MARKETING DE DISTRICT MULTIPLE.

Il est responsable des efforts de marketing et de relations publiques et apporte un soutien direct à la Structure mondiale d'action. Ses responsabilités incluent :

- (a) Collaborer directement avec la Structure mondiale d'action pour diriger vers les clubs appropriés tout membre potentiel identifié dans le cadre d'opérations de marketing.
- (b) Travailler avec le Conseil des gouverneurs pour identifier et soutenir les possibilités de marketing d'événements, de programmes et d'initiatives à grande échelle.
- (c) Travailler avec le président de conseil pour présenter des demandes de subventions Marketing.
- ~~(d) Examiner les candidatures du district au Prix Marketing Lions International, en collaboration avec le président de conseil et les transmettre au Lions Clubs International.~~
- (d) Gérer les canaux de réseaux sociaux et les sites web du district multiple, soit directement, soit par l'intermédiaire de la commission Marketing.
- (e) Publier les histoires de succès du district multiple sur les réseaux sociaux.
- (f) Rester au fait des directives globales concernant la marque.
 - a. Promouvoir l'utilisation appropriée et cohérente des actifs de la marque mondiale lors de toutes les activités du district multiple.
 - b. Soutenir l'utilisation des modèles de la marque approuvés pour la création d'histoire et la publicité.
- (g) Promouvoir auprès des Lions, des médias et de publics externes le travail de qualité et les histoires du LCI et de la LCIF ayant un intérêt médiatique par le biais des réseaux sociaux.

Section 9. COORDINATEUR LCIF DE DISTRICT MULTIPLE.

Le coordinateur LCIF de district multiple est nommé par le président de la LCIF et le président international pour un mandat de trois années. Cette position sert d'ambassadeur de la Fondation du Lions Clubs International et rapporte directement au président de la LCIF et au conseil des administrateurs de la LCIF. Ses responsabilités incluent :

- (a) Identifier, recruter et former un Lion dans chaque district pour un mandat de trois ans comme coordonnateurs de district LCIF.
- (b) Se familiariser avec les initiatives de la LCIF et sensibiliser les Lions sur les diverses subventions et projets de la LCIF. Aider les gouverneurs de district avec les demandes de subvention LCIF, le cas échéant.
- (c) Promouvoir les initiatives de la Fondation dans les publications du district multiple, lors de manifestations du district et du district multiple et auprès du grand public.
- (d) S'assurer que les projets financés par la LCIF dans le district multiple reçoivent une promotion appropriée et suivent les directives des critères de subvention.

- (e) Encourager tous les Lions du district multiple à contribuer à la LCIF et promouvoir les programmes de reconnaissance comme incitation à faire des dons à la LCIF.
- (f) Identifier des donateurs potentiels de dons majeurs, des fondations locales, des sociétés et des entreprises susceptibles de soutenir la LCIF et, le cas échéant, s'impliquer dans le processus de demande de don.
- (g) Assister dans le versement de fonds à la LCIF, la transmission de demandes de CMJ et autres informations sur les dons/donateurs, le cas échéant.
- (h) Faire un bilan trimestriel des progrès au à l'administrateur.

Section 10. AGENT DE LIAISON LEO-LION AUPRÈS DU CONSEIL (FACULTATIF).

Le Conseil des gouverneurs, en consultation avec le président de district multiple Leo, peut choisir de nommer un Leo ou un Leo-Lion pour un mandat d'un an sans droit de vote. Le Leo/Leo-Lion liaison auprès du conseil représentera les intérêts et les perspectives des Leos et des Leo-Lions et facilitera la communication et les contacts entre les Leos et les Lions. Dans les régions ayant un district multiple Leo, le rôle sera rempli par un Leo-Lion ou un Leo actuel ou past président, vice-président, secrétaire ou trésorier de district multiple Leo. Dans les régions où aucun district multiple Leo n'a été formé, le rôle sera rempli par un Leo ou un Leo-Lion actuel ou past président de Leo club. Dans les régions où aucun district Leo n'a été formé, le rôle sera rempli par un Leo ou un Leo-Lion actuel ou past président de Leo club.

Le Conseil des gouverneurs affectera le Leo/Leo-Lion liaison à une ou plusieurs commissions permanentes du conseil qui bénéficieraient le plus de la perspective d'un jeune adulte. Le Leo/Leo-Lion liaison auprès du conseil peut siéger au sein de la même commission pour la durée de l'année ou passer d'une commission à l'autre selon la décision du Conseil des gouverneurs.

Les responsabilités du Leo/Leo-Lion liaison auprès du conseil incluent :

- (a) Faciliter la communication entre les Leos et les Lions au sein du district multiple.
- (b) Servir de ressource aux officiels du Conseil de district multiple et aux commissions au sein desquelles il/elle siège.
- (c) Coordonner avec le président de commission Leo de district multiple la promotion du programme Leo Clubs, des programmes Leo-Lion et les possibilités de s'impliquer pour les jeunes.
- (d) Soutenir le président de commission Leo de district multiple dans la formation des officiels de district multiple Leo.
- (e) Plaider pour que les Leos et Leo-Lions puissent accéder à des responsabilités et bénéficier de formation des responsables dans le cadre des activités Lions de district multiple.
- (f) Servir de soutien et de point de contact aux Leos du district multiple afin d'explorer les différentes options d'affiliation Lions.
- (g) Communiquer avec le président de district multiple Leo, les Leo/Leo-Lion liaisons auprès des cabinet de district (le cas échéant) et le représentant de la région constitutionnelle au Comité consultatif Leo pour collaborer sur des initiatives liées aux jeunes.

- (h) Participer à l'intégration des Leos et Leo-Lions aux congrès du district multiple, événements de forum et formations Lions.
- (i) Assister aux réunions du district multiple Leo si nécessaire.
- (j) Présider un projet collaboratif de district multiple entre Leos et Lions.

ARTICLE IV

Commissions de district multiple

Section 1. **COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS.** La commission de vérification des pouvoirs du congrès du district multiple se composera des gouverneurs de district en fonction, des premiers et seconds vice-gouverneurs de district et des secrétaires-trésoriers de cabinet. Le président de cette commission sera le président du conseil des gouverneurs. La commission de vérification des pouvoirs aura les pouvoirs et accomplira les tâches précisées dans l'ouvrage ROBERT'S RULES OF ORDER, NEWLY REVISED.

Section 2. **STRUCTURE MONDIALE D'ACTION AU NIVEAU DU DISTRICT MULTIPLE.** Présidé par le président de conseil, elle comprend le coordinateur Équipe mondiale de l'effectif de district multiple, le coordinateur Équipe mondiale du service de district multiple, le coordinateur Équipe mondiale du leadership de district multiple, et le coordinateur Équipe mondiale de l'extension de district multiple, et reçoit l'aide du président de la commission Marketing de district multiple. Développe et lance un plan coordonné pour aider à étendre le service humanitaire, à réaliser la croissance de l'effectif et à former les futurs responsables au niveau du district multiple. Se réunit régulièrement pour discuter des progrès du plan et des initiatives qui peuvent le soutenir. Collabore avec les responsables régionaux et membres des Structures mondiales d'action au niveau du district afin de partager les meilleures pratiques, des réussites et des façons de surmonter les défis.

Section 3. **COMMISSIONS DU CONGRES DE DISTRICT MULTIPLE.** Le gouverneur de district devra désigner et nommer le président des commissions du congrès et remplir toute vacance aux commissions suivantes du congrès de district multiple : résolutions, nominations, élections, constitution et statuts, règlements et convention internationale. Chaque sous-district devra avoir au moins un délégué dans chacune de ces commissions. Ces commissions accompliront les tâches qui leur seront confiées par le conseil des gouverneurs.

Section 4. **AUTRES COMMISSIONS DU CONSEIL.** Le conseil des gouverneurs peut créer et nommer d'autres commissions et postes qu'il jugera nécessaire et utiles pour la gestion efficace du district multiple.

ARTICLE V

Réunions

Section 1. **REUNIONS DU CONSEIL.** Le conseil des gouverneurs tiendra une réunion statutaire dans les soixante (60) jours suivant la date d'entrée en fonction officielle des gouverneurs de district, et d'autres réunions qu'il jugera utile. Le président du conseil, ou le secrétaire suivant ses directives, annonceront par écrite la première réunion du conseil des gouverneurs, l'heure et le lieu devant être précisés dans l'avis de réunion et devant avoir été fixés par le président de conseil. La date de toute réunion, à l'exception de la première qui sera fixée par le président de conseil, sera déterminée par le conseil des gouverneurs.

Section 2. **FORMATS POSSIBLES POUR LES RÉUNIONS.** Les réunions statutaires et / ou extraordinaires du conseil peuvent avoir lieu dans des formats différents tels que les téléconférences et / ou les vidéoconférences. De telles décisions peuvent être prises avec l'accord de la majorité des membres du conseil des gouverneurs.

Section 3. **QUORUM.** La présence en personne d'une majorité des membres du conseil des gouverneurs constitue un quorum à toute réunion.

Section 4. **AFFAIRES TRAITÉES PAR CORRESPONDANCE.** Le conseil des gouverneurs peut traiter des transactions par correspondance (poste, courrier électronique, par fax ou câble), à condition que toute décision ne prenne effet que lorsqu'elle sera approuvée par écrit et aux deux tiers (2/3) de tous les membres du conseil des gouverneurs. Cette décision peut être initiée par le président ou par trois (3) membres (n'importe lesquels) du conseil.

ARTICLE VI

Congrès de district multiple

Section 1. **SÉLECTION DU SITE DU CONGRÈS DE DISTRICT.** Le président du conseil des gouverneurs recevra les candidatures écrites des villes qui désirent accueillir le congrès annuel. Ces candidatures devront comprendre toutes les informations exigées parfois par le conseil des gouverneurs et devront parvenir au président de conseil trente (30) jours au moins avant la date de début du congrès pendant lequel l'assemblée générale votera sur le choix du site. La procédure à suivre en matière d'examen des offres et de leur présentation aux congrès, de même que les décisions à prendre au cas où aucune offre ne serait acceptable ou présentée au conseil des gouverneurs, seront décidées par ce dernier.

Section 2. **CONVOCATION OFFICIELLE.** Le conseil des gouverneurs publiera une convocation officielle écrite annonçant le congrès annuel de district multiple au moins trente (30) jours avant la date retenue pour le congrès, en précisant le lieu, le jour et l'heure de celui-ci.

Section 3. **CHANGEMENT DE SITE.** Le conseil des gouverneurs conservera le droit absolu de modifier, à tout moment, pour des motifs légitimes, le site du congrès choisi par un précédent congrès de district multiple, à condition que le site du congrès se trouve dans les limites territoriales du district multiple. À cet égard, ni le conseil des gouverneurs, ni le district multiple,

ni un sous-district ou des sous-districts n'engageront de responsabilité à l'égard d'un club ou d'un sous-district. Un avis de changement de site sera adressé par écrit à chaque club du district multiple pas moins de soixante (60) jours avant la date de début du congrès annuel.

Section 4. **OFFICIELS.** Les membres du conseil des gouverneurs seront les officiels du congrès annuel de district multiple.

Section 5. **ORDRE DU JOUR DU CONGRÈS.** Le conseil des gouverneurs rédigera l'ordre du jour du congrès de district multiple et cet ordre du jour sera utilisé pendant toutes les séances.

Section 6. **RÈGLES GOUVERNANT L'ORDRE ET LA PROCÉDURE.** Sauf indication contraire paraissant dans la présente constitution et les présents statuts ou dans les règles de procédure adoptées pour une réunion particulière, toutes les questions d'ordre ou procédure aux congrès ou aux réunions du conseil des gouverneurs ou des commissions de district multiple seront résolues conformément à l'ouvrage ROBERT'S RULES OF ORDER, NEWLY REVISED.

Section 7. **COMMISSAIRE GÉNÉRAL.** Un commissaire général et ses adjoints éventuels seront nommés par le conseil des gouverneurs.

Section 8. **RAPPORT OFFICIEL.** Dans un délai de soixante (60) jours à compter de la fin du congrès de district multiple, un rapport officiel sera adressé au Lions Clubs International et à chaque club du district multiple par le conseil des gouverneurs ou, selon ses directives, par le secrétaire du conseil.

Section 9. **CONGRES DE SOUS-DISTRICT.** Une réunion des délégués inscrits de sous-district qui assistent au congrès de district multiple peut constituer le congrès annuel de ce sous-district.

ARTICLE VII

Fonds du congrès de district multiple

Section 1. **COTISATION POUR LE FONDS DU CONGRÈS.** En guise ou en plus des droits de participation au congrès de district multiple, une cotisation annuelle pour financer le congrès de district multiple, s'élevant à _____ (valeur en devises du pays), peut être perçue sur chaque membre de chaque club du district multiple, à l'exception des clubs qui viennent récemment de recevoir leur charte ou d'être réactivés, en deux (2) paiements semestriels, à savoir : _____ (insérer le montant en devises du pays) par membre le 10 septembre de chaque année pour la période semestrielle allant du 1^{er} juillet au 31 décembre ; et _____ (insérer le montant en devises du pays) par membre le 10 mars de chaque année pour la période semestrielle allant du 1^{er} janvier au 30 juin. Le montant total de cette cotisation se basera sur l'effectif de chaque club au premier jour de septembre et de mars, respectivement. Tout club créé ou réactivé au cours de l'année d'exercice percevra et paiera cette cotisation pour l'année d'exercice dont il est question, sur une base « pro rata temporis » à compter du premier jour du deuxième mois suivant le mois de sa création ou de réactivation.

Ces cotisations seront récoltées et payées par les clubs de chaque sous-district au secrétaire-trésorier de district, qui les déposera dans un compte bancaire spécial ou auprès d'un autre établissement financier choisi par le cabinet du sous-district, pour que les fonds soient ensuite remis au secrétaire-trésorier du conseil, suivant les ordres du président de conseil. Les fonds ainsi récoltés seront utilisés exclusivement pour régler les frais des congrès de district multiple et seront déboursés uniquement au moyen de chèques de district multiple, émis et signés par le secrétaire-trésorier de conseil et contresignés par le président de conseil ou tout autre membre dûment autorisé du conseil des gouverneurs.

Section 2. **FONDS RESTANTS.** Pendant l'année d'exercice, les fonds qui restent dans la caisse du congrès, lorsque toutes les dépenses administratives du congrès auront été réglées, doivent rester dans cette caisse et rester disponibles pour les dépenses des congrès futurs. Ces fonds restants seront considérés comme un revenu pour l'exercice au cours duquel ils seront dépensés ou utilisés uniquement pour régler de telles dépenses.

Section 3. **PERCEPTION DE DROITS.** Les droits fixés par le conseil des gouverneurs peuvent être collectés, selon les procédures établies par le conseil des gouverneurs, sur chaque délégué, suppléant et invité qui participe au congrès de district multiple, pour défrayer le coût réel des repas et divertissements au congrès.

ARTICLE VIII

Fonds d'administration de district multiple

Section 1. **REVENU DE DISTRICT MULTIPLE.** Afin de fournir un revenu permettant de financer les projets approuvés du district multiple et défrayer ses dépenses administratives, une cotisation annuelle administrative de district multiple, s'élevant à _____ (insérer le montant en devises du pays), peut être facturée à chaque membre de chaque club du district multiple et doit être collectée et payée à l'avance par chaque club en deux (2) paiements semestriels, à savoir : _____ (insérer le montant en devises du pays) par membre de club le 10 septembre de chaque année pour la période semestrielle allant du 1^{er} juillet au 31 décembre ; et _____ (insérer le montant en devises du pays) par membre de club le 10 mars de chaque année pour la période semestrielle allant du 1^{er} janvier au 30 juin. Le montant total de cette cotisation se basera sur l'effectif de chaque club au premier jour de septembre et de mars, respectivement. Cette cotisation sera réglée au secrétaire-trésorier de district multiple par chaque club du district multiple, à l'exception des clubs qui viennent de recevoir leur charte ou d'être réactivés, lesquels clubs percevront et paieront cette cotisation sur une base « pro rata temporis » à compter du premier jour du deuxième mois suivant le mois de leur création ou de leur réactivation. Ces cotisations seront uniquement utilisées pour les frais administratifs du district multiple, avec l'accord du conseil des gouverneurs. Les paiements seront effectués au moyen de chèques émis et signés par le trésorier de district et contresignés par le gouverneur de district.

Section 2. **FONDS RESTANTS.** Pendant l'année d'exercice, les fonds qui restent dans la caisse administrative du district multiple, lorsque toutes les dépenses administratives de l'année auront été réglées, doivent rester dans cette caisse administrative et rester disponibles pour défrayer les dépenses administratives futures du district multiple et être considérés comme étant un revenu pour l'exercice pendant lequel ils seront dépensés ou utilisés uniquement pour régler de telles dépenses.

ARTICLE IX

Divers

Section 1. **RÉMUNÉRATION.** Aucun officiel ne peut recevoir de rémunération pour un service rendu au district multiple en tant qu'officiel, à l'exception du secrétaire-trésorier de conseil, dont la rémunération, quand elle existe, est fixée par le conseil d'administration.

Section 2. **ANNEE D'EXERCICE.** L'année d'exercice du district multiple commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Section 3. **AUDIT / VÉRIFICATION DES COMPTES.** Le conseil des gouverneurs organisera un audit ou une vérification annuelle ou plus fréquente des livres et des comptes du district multiple.

ARTICLE X

Amendements

Section 1. **PROCÉDURE D'AMENDEMENT.** Les présents statuts peuvent être amendés par un congrès de district multiple seulement, suivant une proposition présentée par la commission du congrès chargée de la constitution et des statuts et adoptée par la majorité des votes de l'assemblée générale.

Section 2. **MISE A JOUR AUTOMATIQUE.** Lorsque des amendements à la constitution et aux statuts internationaux sont approuvés à la convention internationale, tout amendement ayant un effet sur la constitution et les statuts de district doit automatiquement être incorporé à cette constitution et à ces statuts de district à la fin du congrès.

Section 3. **AVIS.** Aucun amendement ne pourra être signalé ni soumis au vote sans avoir été communiqué par écrit, par la poste ou électroniquement, à chaque club 30 jours au moins avant la date de début du congrès annuel, avec l'indication que l'amendement sera présenté à l'assemblée générale dudit congrès.

Section 4. **DATE DE PRISE D'EFFET.** Chaque amendement prendra effet à la clôture du congrès au cours duquel il a été adopté, à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans l'amendement même.

ANNEXE A

TEXTE MODÈLE DES RÈGLES DE PROCÉDURE

Ces règles de procédure, à titre de modèles, servent de lignes directrices et peuvent être amendées par le conseil des gouverneurs et adoptées par les délégués au congrès.

CONGRÈS DU DISTRICT MULTIPLE _____

Règle 1. Le conseil des gouverneurs de district multiple décidera de l'ordre du jour du congrès de district multiple. À l'exception des heures d'inscription et d'accréditation, qui ne peuvent pas être changées, les modifications de cet ordre du jour nécessitent l'accord des trois quarts (3/4) des délégués accrédités rassemblés à une séance avec la présence d'un quorum. La majorité de ces délégués accrédités, présents en personne à toute séance, constituera un quorum.

Règle 2. Sauf indication contraire dans la constitution et les statuts du Lions Clubs International, la constitution et les statuts du district multiple _____, l'usage et la coutume nationale ou les présentes règles, *Robert's Rules of Order, Newly Revised* gouverneront toute question d'ordre et de procédure.

Règle 3.

- (a) La commission de vérification des pouvoirs du congrès du district multiple se composera du président de conseil comme président, des gouverneurs de district en fonction, des premiers et seconds vice-gouverneurs de district et des secrétaires-trésoriers de cabinet. La principale responsabilité de cette commission consiste à vérifier les qualifications des délégués de club. En assumant cette fonction, la commission aura les pouvoirs et les responsabilités précisés par l'usage et la coutume nationale ou par l'ouvrage *Robert's Rules of Order, Newly Revised*.
- (b) L'inscription et la certification des délégués auront lieu les jours suivants :
_____ entre _____ et _____.
- (c) Le nombre de délégués certifiés sera annoncé à l'assemblée générale après la fin de la certification et avant le commencement du scrutin.

Règle 4.

- (a) Soixante (jours) jours avant le commencement du congrès, le président de conseil, sauf indication contraire, devra nommer et désigner le président d'une commission des nominations composée de trois (3) membres. La commission aura la responsabilité d'étudier les qualifications de chaque candidat nommé, dans un délai de 5 jours, et de statuer sur l'éligibilité de chacun.
- (b) Le candidat peut se retirer à tout moment, avant la parution du rapport final de la commission des nominations.

Règle 5. Remplacement des délégués et délégués suppléants.

- (a) Pour remplacer un délégué et/ou délégué suppléant déjà validé, le remplaçant doit remettre le certificat de créances donné au membre qu'il remplace.

- (b) Le jour du scrutin, un délégué suppléant dûment certifié aura le droit d'obtenir un bulletin de vote et de voter à la place d'un délégué dûment certifié du même Lions club en présentant son exemplaire du certificat de créances ainsi que l'exemplaire du certificat de créances du délégué certifié, au personnel chargé du scrutin qui, à ce moment-là, notera sur le livre des créances qu'une substitution s'est faite quant au délégué auquel le club a droit. Les délégués suppléants qui n'ont pas été accrédités ne peuvent pas remplacer un délégué accrédité ou non-accrédité.

Règle 6.

- (a) Avant le congrès, le président de conseil devra nommer et désigner le président d'une commission chargée des élections composée de trois (3) membres. Chaque candidat dûment nommé aura aussi le droit de désigner un (1) observateur de son club. Les observateurs peuvent uniquement surveiller les procédures d'élection mais ne peuvent pas participer directement aux décisions prises par la commission.
- (b) La commission Élections se chargera de préparer le matériel pour l'élection, de compter les suffrages et de résoudre les questions concernant la validité des bulletins individuels. La décision de la commission sera définitive et obligatoire.
- (c) La commission Élections préparera un rapport complet des résultats de l'élection, comprenant les éléments suivants : date, heure et lieu de l'élection ; résultats spécifiques par candidat ; signature de chaque membre de la commission et observateur. Le gouverneur de district, le président de conseil et tous les candidats recevront un exemplaire du rapport de cette commission.

Règle 7. Scrutin.

- (a) Le scrutin aura lieu dans un lieu et à une date fixés d'avance.
- (b) Pour obtenir un bulletin de vote, le délégué devra présenter son certificat de créances au personnel chargé du scrutin. Après cette vérification, le délégué recevra un bulletin de vote.
- (c) Le délégué votant indiquera son choix en marquant l'endroit requis correspondant au nom du candidat qu'il choisit. La marque doit être faite au bon endroit pour que le bulletin de vote soit valide. Tout bulletin de vote qui indique un choix de plus que le nombre précis de postes à remplir dans une section particulière sera déclaré nul et non avenu quant à cette section précise.
- (d) Un vote à la majorité est nécessaire pour valider un troisième vice-président et un directeur international. Si un vote à la majorité concernant la question de validation n'est pas obtenu, la personne nommée ne sera pas validée.
- (e) Pour l'élection de tous les autres candidats, une majorité absolue des voix sera nécessaire. Si l'un des candidats n'obtient pas le nombre requis de voix pour être élu, un scrutin supplémentaire se tiendra, tel que décrit dans cette section, jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne une majorité absolue des voix.

Lions Clubs International

RÈGLES DE CONDUITE

MONTRER ma foi dans la valeur de ma vocation par une application industrielle afin de mériter une réputation de qualité pour mes services.

CHERCHER le succès et demander toute rémunération et tout profit au juste prix de mes efforts, mais n'accepter ni profit ni succès au détriment de mon respect de moi-même pour des avantages déloyaux ou des actes douteux.

ME RAPPELER qu'il n'est pas nécessaire pour réussir mon entreprise d'écraser les autres ; être loyal envers mes clients et sincère envers moi-même.

QUAND UN DOUTE apparaît quant à la valeur morale de ma position ou de mon action envers mon prochain, prendre le doute contre moi-même.

CONSIDÉRER l'amitié comme une fin et non comme un moyen. Comprendre que la véritable amitié ne dépend pas des services rendus à quelqu'un mais consiste simplement à accepter cette aide dans l'esprit selon lequel elle est apportée.

GARDER toujours présentes à l'esprit mes obligations en tant que citoyen d'une nation et membre d'une communauté, et leur assurer ma loyauté indéfectible dans mes paroles et mes actes. Leur consacrer sans compter mon temps, mon travail et les moyens dont je dispose.

AIDER mon prochain en donnant ma sympathie à ceux qui sont dans la douleur, mon aide aux faibles et mon soutien aux nécessiteux.

ÊTRE PRUDENT dans mes critiques et généreux dans mes louanges ; construire et non détruire.